



FICHE PRATIQUE

# Les entreprises d'insertion et la sécurité privée

## EN BREF

En principe, rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise privée de sécurité soit une entreprise d'insertion dès lors qu'elle respecte le cadre juridique posé par le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment le principe d'exclusivité.

Le CNAPS invite toutefois les acteurs concernés à questionner l'opportunité d'un tel montage dans la mesure où :

- les entreprises privées de sécurité sont soumises à de multiples formalités et autorisations préalables ;
- les objectifs des entreprises d'insertion étant souvent multiples, ils sont susceptibles de dépasser le champ des seules activités privées de sécurité, au risque de méconnaître le principe d'exclusivité.

Enfin, les agents de sécurité devront être titulaires d'une carte professionnelle ce qui implique une enquête de « moralité » préalable et le respect de plusieurs conditions cumulatives.

### - Qu'est-ce qu'une entreprise d'insertion ?

L'article L. 5132-1 du code du travail prévoit que l'insertion par l'activité économique a pour objet « de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle ».

Les entreprises d'insertion font partie, au même titre que les associations intermédiaires, les entreprises de travail temporaire d'insertion et les ateliers et chantiers d'insertion, des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

Conventionnées par l'État, elles ont pour vocation de recruter des personnes connaissant des échecs répétés ou se trouvant en situation difficile (chômeurs de longue durée, personnes en situation de handicap, jeunes sans qualification, allocataires de minima sociaux, etc.) et qui ne sont pas susceptibles d'être embauchées par des entreprises classiques.

Au-delà de leur finalité et de leur utilité sociale, les entreprises d'insertion relèvent du droit commercial et sont des structures de droit privé qui ont une activité productive et marchande (elles peuvent prendre la forme de SA, SARL, d'EURL, etc.).

## **- Une entreprise d'insertion peut-elle exercer une activité de sécurité privée ou proposer des formations dans ce domaine ?**

En principe, rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise de sécurité privée soit une entreprise d'insertion sous réserve qu'elle respecte le cadre juridique posé par le livre VI du CSI.

### **Les entreprises d'insertion exerçant une activité de sécurité privée sont ainsi soumises aux formalités préalables prévues par le livre VI du CSI :**

- elles doivent détenir l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 612-9 du CSI ;
- leur dirigeant doit disposer de l'agrément mentionné à l'article L. 612-6 du CSI ;
- leurs salariés doivent détenir la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 612-20 du même code.

Pour rappel, en ce qui concerne la carte professionnelle des employés, celle-ci est délivrée après la réalisation d'une enquête administrative destinée à vérifier que le demandeur n'a pas commis d'acte(s) incompatible(s) avec l'exercice d'une activité de sécurité ainsi que, pour les ressortissants étrangers, sous réserve de la justification d'un niveau de langue française. Les ressortissants des pays étrangers hors Union européenne et États parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans.

### **Il en va de même s'agissant des entreprises d'insertion exerçant une activité de formation aux activités privées de sécurité :**

Elles doivent détenir l'autorisation prévue à l'article L. 625-2 du CSI dont la délivrance est soumise à trois conditions :

- être titulaire d'une déclaration d'activité enregistrée dans les conditions fixées aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 du code du travail ;
- être dirigé par une personne physique répondant aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 612-20 du CSI (conditions de moralité et de séjour) ;
- avoir fait l'objet d'une certification.

### **Elles sont également soumises au principe d'exclusivité :**

Prévu par l'article L. 612-2 du CSI, **ce principe interdit aux entreprises de proposer toute activité non connexe à l'activité de sécurité privée** qu'elles sont autorisées à exercer, ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. Concrètement, cela implique de délimiter très précisément le périmètre des activités de l'entreprise d'insertion pour en **exclure celles qui ne relèveraient pas des activités de sécurité privée.**

### **En conclusion :**

Une entreprise d'insertion ne peut employer ou affecter elle-même directement des personnels pour exercer des activités privées de sécurité, ni assurer la formation de personnes souhaitant acquérir les compétences requises en vue d'exercer ces activités, sans détenir les autorisations administratives prévues au livre VI du CSI.

L'opportunité d'un tel montage doit être questionnée préalablement à sa mise en œuvre en raison d'une part, des diverses formalités préalables auxquelles doivent se soumettre les entreprises de sécurité privée et, d'autre part, des objectifs des entreprises d'insertion qui sont souvent multiples et donc susceptibles de dépasser le champ des seules activités privées de sécurité, au risque de méconnaître le principe d'exclusivité rappelé ci-dessus.

## **Textes de référence**

- articles L. 5132-1, L. 5132-5, L. 5132-5-1 et R. 5132-1 et suivants du code du travail ;
- livre VI du code de la sécurité intérieure (parties législative et réglementaire).